



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-169 du 27 septembre 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0156 relative au projet de dragage de sédiments dans le lit mineur de la Seine au droit du quai du site ARIANEGROUP situé quai Magellan sis 51-61 route de Verneuil à Les Mureaux dans le département des Yvelines, reçue complète le 31 août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 07 septembre 2023 ;

Considérant que le projet prévoit le dragage de 1 800 m³ de sédiments dans le lit mineur de la Seine au droit du quai opéré par l'entreprise Arianegroup à l'aide d'une pelle sur ponton « dipper-dredge » ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de travaux dans le lit mineur de la Seine et l'extraction de minéraux par dragage, et qu'il relève à ce titre des rubriques 10) et 25°b) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- des prélèvements de sédiments ont été réalisés en juin 2023 en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- que le niveau de pollution au Mercure dépasse légèrement en un point de mesure les seuils fixés par l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 6 août 2006 relatif aux niveaux de contamination des sédiments,
- que les autres prélèvements ne présentent pas d'anomalies au Mercure et qu'aucun des échantillons ne présente de dépassement des seuils pour les autres polluants recherchés,

que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptées permettant la préservation de la qualité de l'eau et du milieu naturel (mise en place d'un rideau lesté « anti-MES¹ », réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles, réduction de la turbidité, ...) pendant toute l'opération de dragage, et qu'un dispositif de suivi des impacts intégrant un contrôle bathymétrique et une campagne de mesure de la qualité de l'eau est prévu ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé, que le site n'habite pas de frayère, que selon le dossier les impacts du projet sur la faune piscicole, les amphibiens et l'entomofaune seront modérés (dérangement ponctuel), et faibles sur les mammifères terrestres, qu'il n'aura pas d'impact sur les continuités écologiques et qu'il n'induera donc pas d'impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé en zone de grand écoulement (marron) définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines arrêté le 30 juin 2007, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet fera en tout état de cause l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 et d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées, et les enjeux étudiés et traités dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que les sédiments extraits seront stockés sur une plateforme étanche et valorisé hors site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 MES : matières en suspension

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de dragage de sédiments dans le lit mineur de la Seine au droit du quai du site ARIANEGROUP situé quai Magellan sis 51-61 route de Verneuil à Les Mureaux dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.